PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEALM MAYOTTE
Direction de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

Unité affaires économiques Service Mer et Littoral –	**OS : 2.2. – Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits**	Priorité 2 FEAMPA 2021-2027

Table des matières

1. **Références réglementaires**
2. **Actions concernées par ce dispositif**
3. **Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des actions**
4. **Critères de sélection**
5. **Modalité de financement**
6. **Pilotage de l'objectif spécifique**

1. **Références règlementaires**

a. Références du règlement FEAMPA

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139 – articles 40 et 41

(17) Règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

b.

c. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Règlement (UE) no 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche – Chapitre III – articles 26 – objectifs spécifiques, 28, 35

2. **Actions concernées par ce dispositif**

Cet objectif spécifique vise à améliorer :

1. La valorisation des produits (et co-produits) de la pêche et de l'aquaculture (actions de communication et de promotion, innovation et développement de nouveaux marchés) ;
2. La traçabilité des produits ;
3. Le soutien aux filières de transformation (amélioration de la qualité des produits, de la sécurité sanitaire, diversification, valorisation des prises accessoires et co-produits, sécurité du travail, diminution des incidences environnementales (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets..), amélioration de l'efficacité énergétique, soutien des efforts de normalisation nationale et internationale…)
4. Les réponses aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal)
5. Accompagnement et soutien financier aux projets de valorisation de la pêche à pied professionnelle (digitalisation, outils d'épuration et de transformation, développement des nouveaux marchés…)

a. Types d'actions

- Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières.

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des actions

a) Eligibilité géographique

Cette fiche critère de sélection concerne les opérations sur le territoire de Mayotte.

b) Portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les entreprises aquacoles et leurs groupements constituant des entreprises au sens de l'UE ;
- Les entreprises de pêche : personnes physiques ou morales, armateurs propriétaires de navires de pêche immatriculés à Mayotte
- Gestionnaires des points de débarquement, des halles à marée
- Organisations professionnelles ou interprofessionnelles
- Organismes scientifiques
- Les organismes publics
- Les structures collectives du secteur pêche aquacole ou ayant une activité aquacole – ex : (liste non exhaustive)
 - Les agences et associations régionales et départementales de développement et d'innovation,
 - Les centres et instituts techniques, et organismes de recherche,
 - Les coopératives maritimes et autres structures gestionnaires de concessions aquacoles,
 - Les structures professionnelles représentatives.
 - Les collectivités locales, collectivité territoriale

a) Portant sur les actions

Les opérations peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation européenne déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Sont éligibles à ce dispositif les opérations suivantes :

Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation	Investissement individuel ou collectif, matériel et immatériel (y compris études préalables, matériel informatique, logiciels, équipements locaux...) (liste non exhaustive) :

	Investissement dans des activités de commercialisation et de transformation pour soutenir le développement des affaires (individuel ou collectif : - Création de poissonnerie et d'unités de transformation -Investissements pour améliorer la traçabilité, notamment le développement de systèmes informatiques -Investissements dans les conditions de travail et équipements de sécurité. - Investissements pour améliorer la transformation et la valorisation des produits de la mer ; - Investissements pour améliorer la sécurité, l'hygiène et la qualité des produits ; - Investissements dans les outils numériques (hors traçabilité) ; - Autres opérations de diversification en dehors de la pêche et de l'aquaculture : investissements en faveur de l'économie circulaire par exemple pour des produits commerciaux non destinés à la consommation humaine - Investissement dans des activités de commercialisation pour soutenir le développement des affaires (individuel ou collectif) : valorisation des produits, commercialisation (vente à distance, local de vente, distribution...), services annexes, investissements réalisés par un regroupement d'entreprises (par exemple : préannonces, catalogues de ventes, préventes, achats à distance, vente en ligne...), nouveaux modes de gestion et d'organisation permettant un saut qualitatif en matière de produits, de traçabilité, de logistique, d'accessibilité (notamment numérique), d'attractivité de l'emploi, synergies interportuaires mutualisation des halles, vente à distance, local de vente, etc. A titre d'exemple (liste non exhaustive) les opérations suivantes pourront être soutenues : - Prévision des apports : transmission des données par les armements en direction des OP, des HAM et des premiers acheteurs ; - Investissements dans les conditions de travail et équipements de sécurité - Qualité des aliments et sécurité/hygiène : investissements productifs visant à moderniser les outils de transformation, y compris avec augmentation

	de capacité, valorisation de produits locaux - Véhicules frigorifiques utilisés pour la collecte au débarquement et/ou la commercialisation des produits dans les différents points de vente.
Recherche et innovation	Les opérations sont menées en collaboration (prestation) ou en partenariat avec un organisme scientifique ou technique qui valide les résultats. Réalisation d'études de marché et mise en place d'observatoires, de réalisation de diagnostics filière ou thématique ou d'études conseil en stratégie (pour définir un plan d'action par exemple) (liste non exhaustive) : - Mise en place d'instruments de prévision à moyen terme et d'analyse de l'offre et de la demande, - Analyse de la chaîne de valeur sur l'ensemble de la filière, la logistique… ; - Etudes de faisabilité pour des outils de traçabilité ; - Financement des projets ; - Organisation du tri dans les halles à marée lors de la première vente ; - Gestion et bonnes pratiques sanitaires (ex : parasitisme) <u>Innovation marketing</u> - Développement de nouveaux marchés (liste non exhaustive) : liés aux biotechnologies marines ou à des espèces de faible valeur commerciale ou à de nouvelles espèces favorisées par le changement climatique (Fiche 3). - Qualité, valeur ajoutée et traçabilité commerciale pour les produits certifiés ou labellisés (agriculture biologique, marques commerciales) ou demandant à être certifiés ou labellisés, emballages biosourcés, biodégradables ou recyclables, investissements matériels et immatériels, porteur collectif ou privé, développement des circuits courts pour une consommation plus durable et responsable, certifications Haute Valeur Environnementale pour la restauration collective. <u>Innovation produits</u> - Projets d'innovation ou d'amélioration susceptibles d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisables par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et

	dans des délais rapprochés et porte sur des nouveaux produits (liés par exemple à de nouvelles espèces favorisées par le changement climatique) et équipements encore absents sur le marché ou sur des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché (en termes de valeur ajoutée, d'emballage, de durée de vie, de qualité…).
Actions collectives, communication, médiation et animation des filières.	- Études, diagnostics et audits ; - Campagnes de communication et de promotion des produits locaux ; - Appui aux démarches de labellisation, certification, normalisation, stratégie de marque collective, ventes promotionnelles ; - Valorisation de la pêche à pied et des produits issus de ce mode de pêche ; - Appui aux professionnels pour des opérations de normalisation au niveau français (AFNOR), européen (CEN) ou international (ISO). - Partage de connaissance et échanges de bonnes pratiques ; - Formation ; - Services de conseil et accompagnement des entreprises

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les projets de vente direction soutenus par l'OS 1.1 (attractivité des métiers de la pêche ou de l'aquaculture (OS 2.1) ou de projets de territoire (DLAL OS 3.1)

Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Ne sont pas éligibles les :
- Opérations déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- Entrepôts de stockage de produits congelés ;
- Opérations limitées à un simple reconditionnement de produits importés (sans augmentation de la valeur ajoutée) ;

4. Critères de sélection

a) Critères communs :

Capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période pour laquelle la subvention est octroyée ainsi que pour participer à son financement (ci-après dénommées « capacité financière »).

Le demandeur dispose des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

Les porteurs de projets pluriannuels, seront dans l'obligation de déposer des demandes intermédiaires de paiement chaque année.

b. Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMPA

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel sur une base réelle.
- Dépenses d'investissement matériel et immatériel sur une base réelle dont prestations (études préalables techniques, scientifiques, juridiques, environnementales ou économiques ; expertises ; dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel) etc. dans la limite de 15 % du coût d'investissement)
- Etat de personnel directement lié à l'opération : sur la base d'un barème de coûts unitaires (heures réellement affectées par le salarié sur l'opération).
- Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission TA recherche, innovation, actions collectives : 6.3 % par rapport aux frais de personnels. Barème de la fonction publique pour les autres TA.

Un plancher d'éligibilité de 3 000 € d'aides publiques.

Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 1 500 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 50 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 50 k€ d'investissement ;

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;

Le remplacement à l'identique de tout matériel ;

Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;

Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ;

Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an ;

Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont

éligibles uniquement si la date de la demande de soutien est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;

Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;

L'acquisition de terrain et foncier ;

L'acquisition de société ;

Les taxes et assurances ;

Le leasing, crédit-bail et assimilés ;

Les contributions en nature.

c. **Intensité d'aide publique**

Opérations mises en œuvre par des entreprises au dessus du seuil des PME	Opérations de soutien à l'aquaculture durable mises en œuvre par les PME	Opérations pour lesquelles le **bénéficiaire** est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services	**Opérations** autres que celles visées ligne 13 et remplissant l'ensemble des critères suivant (cumulatif) : i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii)présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats
30 %	80 %	85%	100 %

d-Taux de contribution

Le FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

Les CPN - Contreparties nationales

Les contreparties nationales s'élèvent à 30% des dépenses publiques éligibles

Lignes de partage entre OS

- Aquaculture

OS 2.1 : Projets aquacoles « intégrés » concernant à la fois la production et la transformation et les projets en lien avec la transformation dans le cas de vente directe

OS 2.2 Projets d'études de marché des produits - Actions de promotion des produits ou des métiers aquacoles -

Actions relevant uniquement de la transformation des produits aquacoles, hors vente directe.

- Commercialisation/valorisation

OS 1.1 : projets des entreprises de petite pêche en lien avec la vente directe afin de promouvoir les circuits courts

OS 2.2 : Autres projets dont les projets portés par les entreprises de commercialisation et transformation (aval)

6. **Pilotage de l'objectif spécifique**

Pilotage de l'OS est assuré par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Instruction par le service déconcentré Etat : DEAL Mer – Unité des affaires économiques Mer et Littoral – DEAL MER sous l'autorité du préfet de Mayotte

Contact : feamp@developpement-durable.gouv.fr

Chef de l'Unité des affaires économiques : 06 39 69 65 58